

DÉCISION N° 2023-SMV-0011

Dossier n° 90968

**Objet : ICE NGX Canada Inc.
Demande de modification et de mise à jour des dispenses**

Vu les dispenses octroyées à Natural Gas Exchange Inc. (« NGX »), en vertu de la décision n° 2002-C-0439 prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 29 novembre 2002 (la « décision n° 2002-C-0439 »), de la décision n° 2004-PDG-0039 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 juillet 2004 (la « décision n° 2004-PDG-0039 ») ainsi que de la décision n° 2009-PDG-0033 prononcée par l'Autorité le 29 avril 2009 (collectivement avec la décision n° 2002-C-0439 et la décision n° 2004-PDG-0039, les « décisions antérieures »);

Vu la transaction complétée par Intercontinental Exchange, Inc. (« ICE ») le 14 décembre 2017, en vertu de laquelle NGX est devenue une filiale en propriété exclusive indirecte d'ICE;

Vu le changement de raison sociale de NGX pour ICE NGX Canada Inc. (« ICE NGX ») le 16 avril 2018;

Vu la demande déposée par ICE NGX auprès de l'Autorité le 29 août 2023 (la « demande ») visant à modifier et à mettre à jour certaines conditions prévues aux décisions antérieures, notamment afin de permettre la négociation et le règlement de produits liés à la qualité environnementale, y compris les émissions ou les crédits d'émission (les « produits environnementaux »);

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 31 août 2023 [(2023) vol. 20, n° 34, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu les faits et les déclarations soumises par ICE NGX au soutien de la demande, notamment les suivants :

1. ICE NGX est une société fermée constituée sous le régime des lois de l'Alberta et dont le siège est situé à Calgary, en Alberta;
2. ICE NGX est une filiale en propriété exclusive indirecte d'ICE, qui est elle-même une société ouverte soumise aux règles et aux exigences de la *Securities & Exchange*

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

Commission des États-Unis et de la Bourse de New York;

3. ICE NGX exploite un système de négociation (le « système de négociation ») et un système de compensation et de règlement (le « système de compensation ») situés à Calgary, en Alberta, pour la négociation et/ou la compensation et le règlement, respectivement, de contrats appelés dans sa convention de négociation standard (la « convention de partie contractante ») des « Futures » (contrats à terme standardisés) et des « Options » (collectivement, les « contrats standardisés ») ainsi que des « Forwards » (les « contrats à terme de gré à gré ») sur le gaz naturel, l'électricité, le rendement thermique, les produits du pétrole brut et les marchandises connexes;
4. Le système de négociation fournit une plateforme électronique pour la négociation de produits liés à l'énergie et aux marchandises connexes par des parties averties sur un marché de contrepartiste à contrepartiste et, en tant que tel, le calendrier de règlement s'aligne soit sur les conventions de règlement standard du marché de gré à gré, soit sur les conventions de règlement de type contrat à terme;
5. ICE NGX est reconnue par l'Alberta Securities Commission (l'« ASC ») en vertu de la *Securities Act* (Alberta) à titre de bourse de dérivés et à titre de chambre de compensation pour le gaz naturel, l'électricité, le pétrole brut et les contrats sur marchandises connexes en vertu de deux décisions de reconnaissance, l'une à titre de bourse de dérivés (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, la « décision de reconnaissance à titre de bourse de dérivés »), l'autre à titre de chambre de compensation (telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre, la « décision de reconnaissance à titre de chambre de compensation » et collectivement avec la décision de reconnaissance à titre de bourse de dérivés, les « décisions de l'ASC »), entrées en vigueur le 6 décembre 2018, et elle est soumise à la supervision réglementaire de l'ASC;
6. ICE NGX est considérée par la Banque du Canada et par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières comme une contrepartie centrale admissible en vertu de la norme sur le traitement relatif aux fonds propres de certaines expositions bancaires à des contreparties centrales élaborée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire;
7. ICE NGX exploite son système de négociation et son système de compensation au Québec, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario et en Saskatchewan sur la base de dispenses des obligations applicables;
8. L'ASC exerce sa supervision réglementaire sur ICE NGX en tant que bourse de dérivés et en tant que chambre de compensation par le biais d'obligations de déclarations continues et en effectuant des inspections périodiques des activités d'ICE NGX afin de s'assurer qu'ICE NGX respecte les exigences prévues aux décisions de l'ASC;
9. ICE NGX respecte toutes les modalités des décisions de l'ASC, des décisions antérieures et de toutes les dispenses applicables;
10. ICE NGX se conforme aux principes applicables aux contreparties centrales énoncés dans le rapport d'avril 2012 publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et par l'Organisation internationale des commissions de valeur intitulé

« Principes pour les infrastructures des marchés financiers »;

11. ICE NGX est inscrite en tant qu'organisme de compensation de produits dérivés (Derivatives Clearing Organization) et chambre de commerce étrangère (Foreign Board of Trade) par la *Commodity Futures Trading Commission* (la « CFTC ») en vertu de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis (la « CEA ») et est soumise à la surveillance de la CFTC conformément à la CEA;
12. ICE NGX est reconnue comme une contrepartie centrale de catégorie 1 (non systémique) d'un pays tiers par l'Autorité européenne des marchés financiers. La reconnaissance en tant que contrepartie centrale d'un pays tiers dans le cadre de l'*European Market Infrastructure Regulation* permet à une contrepartie centrale située en dehors de l'Union européenne (l'« UE ») de fournir des services de compensation centrale à des membres compensateurs ou à des plateformes de négociation établis dans l'UE;
13. ICE NGX est inscrite au *United Kingdom Temporary Recognition Regime* depuis le 31 décembre 2020 et, à ce titre, est temporairement réputée reconnue comme une contrepartie centrale non britannique pour fournir des services et des activités de compensation au Royaume-Uni;
14. ICE NGX est inscrite en tant que négociant en énergie par la *Public Utility Commission of Texas* et sa fonction à titre de négociant en énergie inscrit n'est pas soumise à la compétence de la *Federal Energy Regulatory Commission*. ICE NGX est inscrite en tant qu'entité de programmation admissible (*Qualified Scheduling Entity*) auprès de l'*Electric Reliability Council of Texas* (l'« ERCOT ») dans le but de programmer la livraison physique d'électricité en ce qui concerne les contrats à terme standardisés d'électricité d'ICE NGX réglés physiquement dans la région soumise à l'ERCOT;
15. L'accès au système de négociation et au système de compensation est limité aux parties contractantes, dont chacune (i) a conclu une convention de partie contractante, (ii) est une entité commerciale qui satisfait aux exigences minimales en matière de ressources financières établies dans la convention de partie contractante et (iii) utilise le système de négociation et le système de compensation uniquement à titre de contrepartiste (les « parties contractantes »);
16. La convention de partie contractante renferme les règles que toutes les parties contractantes doivent respecter dans le cadre de leurs activités au sein du système de négociation et du système de compensation, et elle est disponible sur le site Web d'ICE NGX;
17. ICE NGX applique ses critères d'admissibilité en soumettant chaque partie souhaitant devenir une partie contractante à un contrôle diligent, qui comprend : l'examen de la documentation constitutive et des états financiers, des recherches dans les bases de données d'informations pertinentes sur les services financiers, ainsi que d'autres procédures de connaissance du client. Les critères d'admissibilité ne limitent pas l'accès pour des raisons autres que le risque (par exemple, impact sur l'intégrité du marché, fonds propres de garantie suffisants, respect des exigences techniques et vérification de

la validité juridique et du caractère exécutoire de la convention de partie contractante);

18. ICE NGX est tenue, en vertu de la réglementation qui lui est applicable, de fournir à l'ASC, sur demande, l'accès à tous les dossiers et de coopérer avec toute autre autorité de réglementation, y compris en prenant des dispositions pour le partage d'informations;
19. Les contrats standardisés ainsi que les contrats à terme de gré à gré sont disponibles pour toutes les parties contractantes, y compris celles qui sont situées au Québec (les « parties contractantes du Québec »), et sont négociés sur le système de négociation. Les contrats standardisés sont ensuite compensés et réglés par la chambre de compensation avec contrepartie centrale d'ICE NGX ou pour les contrats à terme de gré à gré (qui ne comprennent pas les produits environnementaux), par les parties contractantes elles-mêmes, indépendamment d'ICE NGX;
20. ICE NGX a fourni, et cherche à continuer de fournir aux parties contractantes du Québec, l'accès à la négociation des contrats standardisés ainsi que des contrats à terme de gré à gré, et cherche maintenant à fournir aux parties contractantes l'accès aux contrats standardisés de produits environnementaux;
21. Chaque contrat standardisé, y compris chaque contrat standardisé de produit environnemental, ainsi que chaque contrat à terme de gré à gré peut être considéré comme un « dérivé » ou « instrument dérivé » au sens de la LID, étant donné que son cours, sa valeur ou ses obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent;
22. Les parties contractantes peuvent être (i) des sociétés de services publics et autres entreprises commerciales qui sont exposés aux risques liés aux fluctuations du prix d'une marchandise et, dans la mesure où cela est applicable, (ii) des services de banque d'investissement de diverses banques et (iii) des fonds spéculatifs ou d'autres sociétés d'opérations pour compte propre;
23. ICE NGX est autorisée à fournir des services de compensation directe non mutualisée, dans le cadre de laquelle chaque participant agit pour son propre compte. ICE NGX agit en tant que contrepartie centrale pour toutes les opérations compensées. La compensation porte sur les contrats standardisés négociés sur le système de négociation, et peut également porter sur les contrats standardisés négociés sur d'autres bourses. ICE NGX compense également des transactions sur certains dérivés de gré à gré;
24. Pour garantir une gestion appropriée des risques, ICE NGX surveille toutes les positions des parties contractantes en temps réel et applique des contrôles de gestion des risques tels que l'arrêt des opérations sur le système de compensation et l'obligation pour les parties contractantes de maintenir une marge adéquate auprès d'ICE NGX. ICE NGX procède également à des examens financiers annuels des parties contractantes pour s'assurer qu'elles respectent les exigences minimales en matière de ressources financières établies dans la convention de partie contractante et examine les politiques de gestion des risques des parties contractantes;

25. En cas de défaut d'exécution d'une livraison physique, ICE NGX conserve la capacité de fournir une garantie et de fournir des produits ou des marchés de remplacement pour les marchandises sous-jacentes de ses contrats standardisés réglés physiquement;
26. En cas de défaut d'exécution d'une obligation financière d'une partie contractante, ICE NGX peut utiliser les sûretés déposées par la partie contractante qui est en défaut pour faire respecter l'exigence de marge applicable à celle-ci. Les sûretés déposées par une partie contractante ne peuvent être utilisées que pour remédier à un défaut d'exécution de la part de cette partie contractante ou des membres de son groupe. ICE NGX ne mutualise pas le risque de paiement ou de performance parmi les parties contractantes;
27. ICE NGX finance entièrement le fonds de gestion de la défaillance tel que publié sur le site Web d'ICE NGX, afin de régler les obligations résultant d'une défaillance éventuelle d'une partie contractante, les paiements intervenant conformément à la séquence de défaillance;

Vu la demande modifiée qu'ICE NGX a déposée auprès de l'Autorité le 2 octobre 2023 (la « demande modifiée ») afin de solliciter une dispense du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »);

Vu la dispense des obligations prévues au *National Instrument 21-101, Marketplace Operation* dont ICE NGX bénéficie en Alberta en vertu de la décision de reconnaissance à titre de bourse de dérivés;

Vu le protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations intervenu entre l'ASC, l'Autorité, la British Columbia Securities Commission (la « BCSC »), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (la « CVMM »), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (la « FCAA ») qui a pris effet le 1^{er} janvier 2010, et que la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) (la « FCNB ») a signé le 19 juin 2020, avec prise d'effet en date du 1^{er} septembre 2020 pour ce territoire (le « protocole d'entente sur la surveillance des bourses »);

Vu le protocole d'entente concernant la surveillance des chambres de compensation, des référentiels centraux et des fournisseurs de services d'appariement signé par l'ASC, l'Autorité, la BCSC, la FCAA, la FCNB, la CVMM, la CVMO ainsi que la Nova Scotia Securities Commission en date du 3 décembre 2015 (collectivement avec le protocole d'entente sur la surveillance des bourses, les « protocoles d'entente »);

Vu la désignation de l'ASC comme autorité responsable de la surveillance d'ICE NGX aux termes des protocoles d'entente;

Vu le rôle de l'Autorité à titre d'autorité de dispense ou d'autorité tribunaire qui s'en remet à l'ASC, en tant qu'autorité responsable, pour surveiller directement ICE NGX aux termes des protocoles d'entente;

Vu les décisions de l'ASC;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101, en vertu duquel l'Autorité peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions dudit règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi et la décision n° 2022-PDG-0061;

Vu la confirmation par ICE NGX que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande modifiée sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation par ICE NGX de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'accueillir la demande modifiée aux conditions prévues à la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence :

1. l'Autorité révoque les décisions antérieures;
2. l'Autorité accorde une dispense de chacune des obligations suivantes (les « dispenses souhaitées ») :
 - a) l'obligation pour ICE NGX, en vertu de l'article 12 de la LID, d'être reconnue à titre de bourse et de chambre de compensation;
 - b) l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 54 de la LID pour les parties contractantes;
 - c) l'obligation d'inscription prévue à l'article 56 de la LID pour toute personne physique qui agit pour le compte des parties contractantes;
 - d) l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la LID pour la création ou la mise en marché de dérivés offerts au public par ICE NGX;
 - e) les obligations prévues au Règlement 21-101 qui sont applicables à ICE NGX.

Les dispenses souhaitées sont accordées aux conditions suivantes :

1. Critères de dispense de reconnaissance

ICE NGX continue de respecter les critères de dispense de reconnaissance à titre de bourse qui sont indiqués à l'Annexe 1 de la présente décision.

2. Réglementation et supervision d'ICE NGX

- 2.1. ICE NGX maintient sa reconnaissance à titre de bourse et de chambre de compensation auprès de l'ASC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 2.2. ICE NGX respecte les obligations continues prévues dans les décisions de l'ASC.
- 2.3. ICE NGX respecte les obligations contenues dans le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 qui lui sont applicables, telles qu'elles ont été interprétées dans la décision de reconnaissance à titre de chambre de compensation.

3. Accès

- 3.1. Chaque partie contractante est une partie qui satisfait aux exigences minimales en matière de ressources financières établies dans la convention de partie contractante.
- 3.2. L'ensemble des ordres pour des contrats standardisés ainsi que des contrats à terme de gré à gré transmis au système de négociation par une partie contractante du Québec en vertu des dispenses accordées dans la présente décision seront pour compte propre uniquement.

4. Produits

Les contrats négociés sur le système de négociation sont limités aux contrats standardisés ainsi qu'aux contrats à terme de gré à gré sur le gaz naturel, l'électricité, le rendement thermique, les produits du pétrole brut, les certificats d'énergie renouvelable et les produits environnementaux.

5. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

- 5.1. ICE NGX se soumet à la compétence non exclusive (i) des cours et tribunaux administratifs du Québec et (ii) d'une procédure administrative au Québec pour toute procédure intentée par l'Autorité découlant des activités d'ICE NGX au Québec.
- 5.2. ICE NGX désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. ICE NGX avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Exigences de dépôts

- 6.1. ICE NGX fournit à l'Autorité, en même temps qu'à l'ASC, tous les avis et rapports devant être fournis à cette dernière ou déposés auprès d'elle en vertu des décisions de l'ASC, hormis les suivants :
- a) les rapports relatifs aux défauts d'une partie contractante qui ne sont pas résolus dans un délai de deux jours;
 - b) en ce qui concerne le rapport d'autoévaluation des activités fourni sur une base annuelle :
 - (i) le sommaire des activités commerciales d'ICE NGX;
 - (ii) le sommaire des nouveaux produits;
 - (iii) le sommaire des changements au personnel;
 - c) la description des exceptions de marge significatives.
- 6.2. ICE NGX avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du moment où ICE NGX en est informée, de ce qui suit :
- a) tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande modifiée;
 - b) tout changement aux exigences minimales en matière de ressources financières établies dans la convention de partie contractante;
 - c) tout changement ou toute proposition de changement aux décisions de l'ASC;
 - d) tout changement important à la supervision réglementaire d'ICE NGX par l'ASC;
 - e) tout problème significatif en matière de compensation et de règlement des opérations sur les contrats compensés par ICE NGX qui pourrait significativement affecter la viabilité d'ICE NGX.
- 6.3. ICE NGX fournit à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 30 jours avant d'offrir sur son système de négociation un contrat standardisé ou un contrat à terme de gré à gré relatif à un produit environnemental basé sur un crédit ou un droit d'émission dans le cadre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre auquel le gouvernement du Québec participe (y compris, sans s'y limiter, le système découlant de la *Western Climate Initiative*).
- 6.4. ICE NGX garde à jour les renseignements suivants et les transmet à l'Autorité dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre d'exercice, et à tout moment rapidement à la demande de l'Autorité :
- a) la liste de l'ensemble de ses parties contractantes du Québec;

- b) la liste de l'ensemble de ses parties contractantes du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par ICE NGX, et, dans la mesure où ICE NGX en est informée, par l'ASC, pour des activités de ces parties contractantes sur son système de négociation;
- c) la liste de toutes les enquêtes sur des parties contractantes du Québec qui ont été entreprises par ICE NGX;
- d) la liste de toutes les entités situées au Québec dont la demande afin de devenir une partie contractante du Québec ou d'avoir accès au système de négociation a été refusée au cours du trimestre.

7. Partage de renseignements

7.1. À la demande de l'Autorité, directement ou par l'entremise de l'ASC selon le cas, ICE NGX doit fournir rapidement à l'Autorité toutes les données, informations et analyses relatives aux activités et aux opérations d'ICE NGX à titre de bourse et de chambre de compensation qui sont en la possession ou sous le contrôle d'ICE NGX, et ce, sans limitation, caviardage, restriction ou condition, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) les données, informations et analyses relatives aux activités d'ICE NGX;
- b) les données, informations et analyses de tierces parties qui sont en la possession ou sous le contrôle d'ICE NGX et qui concernent les fonctions qu'elle a imparties;
- c) tout renseignement en la possession ou sous le contrôle d'ICE NGX concernant les parties contractantes du Québec ou les activités de marché, de compensation ou de règlement d'ICE NGX au Québec, y compris, sans s'y limiter, la liste des parties contractantes du Québec ou des produits, les renseignements relatifs à la négociation, à la compensation ou au règlement, ainsi que les décisions disciplinaires connexes;
- d) tout renseignement utilisé par ICE NGX afin d'acquitter ses responsabilités en matière de surveillance de marché, y compris tout renseignement relatif aux ordres ou à la négociation, selon ce que l'Autorité requiert.

7.2. ICE NGX coopère en partageant des renseignements, ou d'autre manière, avec les autres bourses reconnues ou dispensées, les organismes d'autoréglementation reconnus, les autres chambres de compensation reconnues ou dispensées, les fonds de protection des investisseurs, ainsi que les autres autorités réglementaires concernées.

8. Confidentialité des renseignements

ICE NGX préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses parties contractantes du Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

Fait le 13 novembre 2023.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

XBO/

Annexe 1
Conditions de dispense de reconnaissance d'une bourse reconnue dans un autre territoire des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

PARTIE 1 : RÉGLEMENTATION DE LA BOURSE

La bourse est reconnue ou autorisée par une autre autorité en valeurs mobilières (au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3) et se conforme au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6.

PARTIE 2 : GOUVERNANCE

2.1 Gouvernance

La structure et les mécanismes de gouvernance de la bourse permettent d'assurer :

- a) la surveillance efficace de la bourse;
- b) que les décisions d'affaires et réglementaires sont conformes avec son mandat d'intérêt public;
- c) une représentation juste, significative et variée au sein du conseil d'administration (le « conseil ») ainsi que de tout comité du conseil, y compris :
 - (i) une représentation adéquate d'administrateurs indépendants;
 - (ii) un juste équilibre entre les intérêts des différentes personnes utilisant les services et installations de la bourse;
- d) que la bourse a des politiques et procédures afin d'identifier et de gérer adéquatement les conflits d'intérêts;
- e) qu'il existe des dispositions adéquates en matière de qualifications, de rémunération, de limitation de responsabilité et d'indemnisation pour les administrateurs, les dirigeants et les employés de la bourse.

2.2 Aptitude

La bourse a des politiques et procédures en vertu desquelles elle doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que chaque administrateur et chaque dirigeant possède les qualités requises, et elle a pris de telles mesures raisonnables.

PARTIE 3 : RÉGLEMENTATION DES PRODUITS

3.1 Examen et approbation des produits

Les produits négociés à la bourse et tout changement à ceux-ci sont examinés par l'autorité en valeurs mobilières compétente et sont approuvés ou soumis à des exigences établies par cette dernière qui doivent être satisfaites avant le lancement du produit ou la mise en œuvre des changements au produit.

3.2 Spécifications des produits

Les conditions de négociation des produits sont conformes aux pratiques et usages commerciaux ayant cours pour la négociation de tels produits.

3.3 Risques associés à la négociation des produits

La bourse maintient des dispositions adéquates afin d'évaluer, de gérer et d'atténuer les risques liés à la négociation des produits à la bourse, y compris, sans s'y limiter, des exigences de marge, des appels de marge intra-journaliers, des limites de négociation quotidienne, des limites de prix, des cours limites, des limites de positions ainsi que des contrôles internes.

PARTIE 4 : ACCÈS

- a) La bourse a établi par écrit des critères d'accès à ses services, y compris des exigences pour veiller :
 - (i) à ce que les participants soient dûment inscrits, si applicable, en vertu de la législation en dérivés du Québec ou dispensés de cette obligation;
 - (ii) à la compétence, à l'intégrité et à l'autorité des utilisateurs des systèmes;
 - (iii) à ce que les utilisateurs des systèmes soient adéquatement supervisés.
- b) Les critères d'accès et le processus pour obtenir, limiter et refuser l'accès sont justes, transparents et appliqués de manière raisonnable.
- c) La bourse s'abstient :
 - (i) de permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;
 - (ii) d'imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié.

PARTIE 5 : RÉGLEMENTATION DES PARTICIPANTS DE LA BOURSE

La bourse dispose des pouvoirs, des ressources, des capacités, des systèmes et des processus lui permettant de s'acquitter de ses fonctions réglementaires, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un fournisseur de service de réglementation, y compris par la mise en

place d'exigences régissant la conduite de ses participants, par la surveillance de leur conduite et par l'imposition de mesures disciplinaires appropriées en cas de violation des exigences de la bourse.

PARTIE 6 : ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES

- a) La bourse a des règles, des politiques et d'autres textes similaires (collectivement, des « règles ») qui visent à encadrer adéquatement les opérations et activités des participants.
- b) Les règles ne vont pas à l'encontre de l'ordre public et visent à :
 - (i) assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières et à la législation en dérivés, selon le cas;
 - (ii) empêcher les actes frauduleux et les manipulations;
 - (iii) promouvoir les principes de négociation justes et équitables;
 - (iv) encourager la collaboration et la coordination avec les personnes s'occupant de la réglementation, de la compensation et du règlement des opérations, du traitement de l'information sur les opérations et de la facilitation des opérations;
 - (v) fournir un cadre pour les mesures disciplinaires et les mesures d'application des règles;
 - (vi) assurer un marché équitable et ordonné.

PARTIE 7 : ÉQUITÉ DES PROCÉDURES

Pour toute décision prise par la bourse qui affecte un participant ou une personne ayant déposé une demande pour devenir un participant, y compris une décision liée à l'accès ou aux dispenses ou une décision disciplinaire, la bourse s'assure :

- a) que les parties ont la possibilité d'être entendues ou de faire des déclarations;
- b) qu'elle tient un registre de ses décisions, les motive et prévoit la possibilité d'en appeler ou d'en demander la révision.

PARTIE 8 : COMPENSATION ET RÈGLEMENT

8.1 Arrangements de compensation

La bourse prend des arrangements adéquats pour la compensation et le règlement des opérations via une chambre de compensation.

8.2 Réglementation de la chambre de compensation

La chambre de compensation est assujettie à de la réglementation acceptable.

8.3 Accès à la chambre de compensation

- a) La chambre de compensation a établi par écrit des critères appropriés concernant l'accès à ses services.
- b) Les critères d'accès pour les membres compensateurs et le processus pour obtenir, limiter et refuser l'accès sont justes, transparents et appliqués de manière raisonnable.

8.4 Sophistication de la technologie de la chambre de compensation

La bourse s'est assurée que les technologies de l'information utilisées par la chambre de compensation ont été adéquatement examinées et testées, et qu'elles fournissent au moins le même niveau de protection que celui qui est attendu de la bourse.

8.5 Gestion des risques de la chambre de compensation

La bourse s'est assurée que la chambre de compensation a établi des politiques et procédures en matière de gestion des risques, des plans de contingence, des procédures en cas de défaut ainsi que des contrôles internes appropriés.

PARTIE 9 : SYSTÈMES ET TECHNOLOGIE

Chacun des systèmes essentiels de la bourse est doté de contrôles internes appropriés pour assurer l'exhaustivité, la précision, l'intégrité ainsi que la sécurité de l'information, et les plans de capacité et de poursuite des affaires sont suffisants pour permettre à la bourse d'exercer ses activités. Les systèmes essentiels sont ceux qui soutiennent les fonctions suivantes :

- a) entrée des ordres;
- b) acheminement des ordres;
- c) exécution;
- d) déclaration des opérations;
- e) comparaison des opérations;
- f) flux de données;
- g) surveillance de marché;
- h) compensation d'opérations;
- i) déclarations financières.

9.2 Procédures de gestion des risques liés aux technologies de l'information

La bourse a mis en place des procédures de gestion des risques appropriées, y compris celles visant à traiter les erreurs de négociation, les suspensions de négociation et les coupe-circuits.

PARTIE 10 : VIABILITÉ FINANCIÈRE

La bourse dispose de ressources financières suffisantes pour remplir adéquatement ses fonctions et acquitter ses responsabilités.

PARTIE 11 : TRANSPARENCE

La bourse a pris des mesures adéquates afin de documenter et de publier des informations exactes et à jour au sujet des ordres et des opérations.

PARTIE 12 : TENUE DE DOSSIERS

La bourse possède et maintient des systèmes adéquats pour la conservation de dossiers, y compris, sans s'y limiter, ceux concernant les activités de la bourse, les renseignements sur la piste de vérification relativement à toutes les opérations, la conformité avec les exigences de la bourse et/ou les violations de celles-ci.

PARTIE 13 : IMPARTITION

Dans la mesure où la bourse a imparti l'un ou l'autre de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services, elle a établi des arrangements et des processus appropriés et formels qui lui permettent de remplir ses obligations et qui sont conformes aux meilleures pratiques de l'industrie.

PARTIE 14 : FRAIS

Tous les frais imposés par la bourse sont raisonnables, sont répartis équitablement et n'ont pas pour effet de créer une condition ou une limite déraisonnable quant à l'accès des participants aux services offerts par la bourse.

Le processus pour établir les frais est juste et approprié, et le modèle de frais est transparent.

PARTIE 15 : PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS ET COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

La bourse dispose de mécanismes lui permettant de partager l'information et autrement de coopérer avec l'Autorité, des organismes d'autoréglementation reconnus, d'autres bourses ou chambres de compensation reconnues ou dispensées, des fonds de protection des investisseurs, et d'autres organismes de réglementation appropriés.